

C-58

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Canada
Pension Plan Investment Board Act

First reading, June 6, 2002

THE MINISTER OF FINANCE

C-58

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-58

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur
l'Office d'investissement du régime de pensions du
Canada

Première lecture le 6 juin 2002

LE MINISTRE DES FINANCES

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Canada Pension Plan and the Canada Pension Plan Investment Board Act*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Pension Plan* and the *Canada Pension Plan Investment Board Act* to

- (a) permit all amounts held to the credit of the Canada Pension Plan Account to be transferred to the Canada Pension Plan Investment Board, by repealing the requirement to maintain in the Account a three-month operating balance;
- (b) establish a means by which the Investment Board may be required to transfer funds to the government, to the credit of the Canada Pension Plan Account, so that the immediate obligations of the Account can be met;
- (c) transfer to the Investment Board, over a three-year period, the right, title or interest in each security held by the Minister of Finance, and establish the conditions on which the securities may be redeemed or replaced;
- (d) provide that the foreign property limit in the *Income Tax Act* applies to the Investment Board and its subsidiaries on a consolidated basis and to provide that the Investment Board will be considered to hold the property of its subsidiaries for the purpose of applying the foreign property limit; and
- (e) make housekeeping amendments to the Investment Board’s reporting requirements.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada* afin :

- a) de permettre le transfert à l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada de toutes les sommes détenues au crédit du compte du régime de pensions du Canada, par l’abrogation de l’exigence de garder au compte un solde d’exploitation de trois mois;
- b) d’instituer un mécanisme en vertu duquel l’Office peut être tenu de transférer des fonds au gouvernement, lesquels sont ensuite portés au crédit du compte de manière que les obligations immédiates du compte puissent être acquittées;
- c) de transférer à l’Office, sur une période de trois ans, le droit, le titre ou l’intérêt dans chaque titre détenu par le ministre des Finances et de fixer les conditions selon lesquelles les titres peuvent être rachetés ou remplacés;
- d) de prévoir, d’une part, que la limite visant les biens étrangers prévue par la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’applique à l’Office et à ses filiales comme s’ils ne formaient qu’une seule entité et, d’autre part, que l’Office est réputé détenir les biens de ses filiales pour l’application de cette limite;
- e) d’apporter des modifications d’ordre administratif aux obligations de l’Office en matière de rapports.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l’adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-58

PROJET DE LOI C-58

BILL C-58

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Canada Pension Plan Investment Board Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-8

1996, c. 11,
par. 95(b)

CANADA PENSION PLAN

1. Section 91 of the *Canada Pension Plan* and the heading before it are replaced by the following:

Interpretation

91. The following definitions apply in this Part.

Definitions

“Investment Board”
« *Office* »

“Investment Board” means the Canada Pension Plan Investment Board established by section 3 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

“Minister”
« *ministre* »

“Minister” means the Minister of Human Resources Development.

2. Subsection 108(4) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(4) No payment shall be made out of the Consolidated Revenue Fund under this section in excess of the total of

(a) the amount of the balance to the credit of the Canada Pension Plan Account, and

(b) the fair market value of the assets of the Investment Board less its liabilities.

3. The Act is amended by adding the following after section 108:

Management of Account

108.1 (1) Any amounts standing to the credit of the Canada Pension Plan Account that exceed the immediate obligations of that Account shall be transferred to the Investment

PROJET DE LOI C-58

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1. L'article 91 du *Régime de pensions du Canada* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

91. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

L.R., ch. C-8

1996, ch. 11,
al. 95b)

Définitions

« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« ministre »
“*Minister*”

« Office » L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada constitué par l'article 3 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

« Office »
“*Investment Board*”

2. Le paragraphe 108(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(4) Il ne peut être prélevé sur le Trésor aux termes du présent article aucune somme qui excède le total des éléments suivants :

a) le solde au crédit du compte du régime de pensions du Canada;

b) la juste valeur marchande de l'actif de l'Office moins son passif.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 108, de ce qui suit :

Gestion du compte

108.1 (1) Tout solde créditeur du compte du régime de pensions du Canada qui excède les obligations immédiates du compte est transféré à l'Office, sauf disposition contraire d'un

	<p>Board, unless any agreement entered into under section 111.1 provides otherwise. The amounts shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Account.</p>	<p>accord conclu aux termes de l'article 111.1. Les sommes transférées à l'Office sont prélevées sur le Trésor et portées au débit du compte.</p>	
Payment by Investment Board	<p>(2) The Minister may, by notice, and in accordance with any agreement entered into under section 111.1, require the Investment Board to pay into the Consolidated Revenue Fund any amount necessary to offset amounts charged or required to be charged to the Canada Pension Plan Account under subsection 108(3) and any interest charged under subsection 110(2).</p>	<p>(2) Sur préavis et conformément à tout accord conclu aux termes de l'article 111.1, le ministre peut exiger de l'Office le versement au Trésor de la somme nécessaire pour couvrir toute somme ayant été portée au débit du compte du régime de pensions du Canada, ou devant l'être, en application du paragraphe 108(3) et les intérêts ayant été portés au débit du compte en application du paragraphe 110(2).</p>	Versement par l'Office
Interest	<p>(3) The Minister of Finance shall credit interest to the Canada Pension Plan Account at market rates, as determined by that Minister, on any amount standing to the credit of that Account. The interest shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>(3) Le ministre des Finances porte des intérêts au crédit du compte du régime de pensions du Canada, au taux qu'il estime être celui du marché, sur tout solde créditeur. Ces intérêts sont prélevés sur le Trésor.</p>	Intérêts
Amounts to be charged and credited to Account	<p>4. (1) Subsection 109(1) of the Act is repealed.</p> <p>(2) Subsection 109(2) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(2) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Account the cost of all securities purchased by the Minister of Finance under section 110, and there shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to the Canada Pension Plan Account the proceeds of redemption in whole or in part of any securities purchased by that Minister under that section.</p>	<p>4. (1) Le paragraphe 109(1) de la même loi est abrogé.</p> <p>(2) Le paragraphe 109(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Doit être prélevé sur le Trésor et porté au débit du compte du régime de pensions du Canada le coût de tous les titres achetés par le ministre des Finances en vertu de l'article 110; doit être versé au Trésor et porté au crédit du compte le produit du rachat total ou partiel des titres achetés par celui-ci en vertu de cet article.</p>	Montants à porter au crédit et au débit du compte
Matured securities — amounts to be charged to Fund	<p>(3) Where, on the maturity of a security of a province held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund that was issued before January 1, 1998, the Minister of Finance does not purchase another security under subsection 110(3) or uses only a portion of the principal amount of the matured security to purchase another security, the principal amount of the matured security or the unused portion, as the case may be, shall be charged to the Canada Pension Plan Investment Fund.</p>	<p>(3) Si, à l'échéance d'un titre d'une province qui a été émis avant le 1^{er} janvier 1998 et est détenu au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, le ministre des Finances n'achète pas un autre titre en application du paragraphe 110(3), ou en achète un en n'utilisant qu'une partie du principal du titre, le principal ou la partie non utilisée du principal est porté au débit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada.</p>	Titres à échéance

Redemption before maturity — amounts to be charged to Fund

(4) Where the Minister of Finance, under subsection 110(6.4), redeems a security in whole or in part before maturity, the principal amount of the redeemed security, or the amount of the part that is redeemed, shall be charged to the Canada Pension Plan Investment Fund.

(3) Subsections 109(2) to (4) of the Act are repealed.

1997, c. 40, s. 90(1)

5. (1) The portion of subsection 110(1) of the Act before the definition “appropriate provincial Minister” is replaced by the following:

Definitions

110. (1) In this section and sections 113 and 117,

1997, c. 40, s. 90(3)

(2) The definitions “Investment Board” and “operating balance” in subsection 110(1) of the Act are repealed.

(3) Subsection 110(1) of the Act is repealed.

(4) Subsection 110(2) of the Act is replaced by the following:

Interest shall be charged to Account

(2) The Minister of Finance shall charge interest to the Canada Pension Plan Account at market rates, as determined by that Minister, on any amount paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 108(3) that exceeds the balance to the credit of the Canada Pension Plan Account. Interest shall be charged for the period beginning on the day on which the amount is paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 108(3) and ending on the day on which the Investment Board pays that amount into the Consolidated Revenue Fund under section 56 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 55(2)

1997, c. 40, s. 90(4)

(5) Subsection 110(2.1) of the Act is repealed.

(6) Subsection 110(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Si, en application du paragraphe 110(6.4), le ministre des Finances rachète un titre en tout ou en partie avant échéance, le principal de ce titre ou le montant de la partie de celui-ci qui est rachetée est porté au débit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada.

(3) Les paragraphes 109(2) à (4) de la même loi sont abrogés.

5. (1) Le passage du paragraphe 110(1) de la même loi précédant la définition de « ministre provincial compétent » est remplacé par ce qui suit :

110. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 113 et 117.

(2) Les définitions de « Office » et « solde d'exploitation », au paragraphe 110(1) de la même loi, sont abrogées.

(3) Le paragraphe 110(1) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 110(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre des Finances porte des intérêts au débit du compte du régime de pensions du Canada, au taux qu'il estime être celui du marché, sur toute somme prélevée sur le Trésor en application du paragraphe 108(3) qui excède le solde créditeur du compte. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme est portée au débit du Trésor en application du paragraphe 108(3) jusqu'à la date à laquelle l'Office verse cette somme au Trésor en application de l'article 56 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

Rachat avant échéance

1997, ch. 40, par. 90(1)

Définitions

1997, ch. 40, par. 90(3)

Intérêts pouvant être portés au débit du compte

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 55(2)

1997, ch. 40, par. 90(4)

(5) Le paragraphe 110(2.1) de la même loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 110(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40

Replacement security	(3) On the maturity of a security of a province held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund that was issued before January 1, 1998, the Minister of Finance shall purchase another security issued by the province if requested to do so, in writing, by the appropriate provincial Minister of that province at least 30 days before the date of maturity.	(3) À l'échéance d'un titre d'une province qui a été émis avant le 1 ^{er} janvier 1998 et est détenu au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, le ministre des Finances achète un autre titre émis par la province si le ministre provincial compétent lui en fait la demande par écrit au moins trente jours avant la date de l'échéance.	Remplacement de titre
	(7) Subsections 110(3) to (6.1) of the Act are repealed.	(7) Les paragraphes 110(3) à (6.1) de la même loi sont abrogés.	10
1997, c. 40, s. 90(4)	(8) Subsections 110(6.2) and (6.3) of the Act are repealed.	(8) Les paragraphes 110(6.2) et (6.3) de la même loi sont abrogés.	1997, ch. 40, par. 90(4)
2000, c. 14, s. 45	(9) The portion of subsection 110(6.4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(9) Le passage du paragraphe 110(6.4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2000, ch. 14, art. 45
Redemption at request of province	(6.4) The Minister of Finance shall redeem a security in whole or in part before maturity if	(6.4) Le ministre des Finances rachète un titre en tout ou en partie avant échéance dans les cas suivants :	Rachat de titres à la demande d'une province
	(10) Subsections 110(6.4) to (7) of the Act are repealed.	(10) Les paragraphes 110(6.4) à (7) de la même loi sont abrogés.	20
	(11) Subsection 110(8) of the Act is repealed.	(11) Le paragraphe 110(8) de la même loi est abrogé.	
1997, c. 40, s. 91	6. Section 111 of the Act is repealed.	6. L'article 111 de la même loi est abrogé.	1997, ch. 40, art. 91
1997, c. 40, s. 91	7. Section 111.1 of the Act is replaced by the following:	7. L'article 111.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	25
Administration agreement	111.1 (1) The Minister of Finance may, on terms and conditions satisfactory to the Minister, enter into an agreement with the Investment Board with respect to the administration of any matter referred to in sections 107.1 to 110, including the payment of amounts out of the Consolidated Revenue Fund to the Investment Board, and the payment of amounts by the Investment Board into the Consolidated Revenue Fund.	111.1 (1) Le ministre des Finances peut, aux conditions que le ministre juge acceptables, conclure un accord avec l'Office concernant les mesures d'application de toute question visée à l'un des articles 107.1 à 110, notamment le versement à l'Office de sommes prélevées sur le Trésor et le versement de sommes au Trésor par celui-ci.	Accord
Administration agreement	(2) The Minister of Finance may enter into an agreement with the Investment Board with respect to the administration of any matter referred to in section 113.	(2) Le ministre des Finances peut conclure un accord avec l'Office concernant les mesures d'application de toute question visée à l'article 113.	Accord
1997, c. 40, s. 91	8. Paragraphs 112(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:	8. Les alinéas 112(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1997, ch. 40, art. 91
	(a) a statement of the amounts credited to or charged to the Canada Pension Plan Account during the year;	a) un état des <u>sommes</u> qui ont été <u>portées</u> au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada pour cet exercice;	

(b) a statement consolidating the accounts of the Canada Pension Plan Account and the Investment Board for the year; and

b) un état regroupant les comptes du régime de pensions du Canada et de l'Office pour cet exercice;

9. (1) Paragraph 113(1)(b) of the Act is replaced by the following:

9. (1) L'alinéa 113(1)(b) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

(b) the Minister of Finance shall pay an amount calculated as provided in subsection (2) to the government of that province, by the transfer to that government in the first instance and to the extent necessary for that purpose, of securities of that province that are designated securities as defined in section 2 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, and in the second instance and to the extent necessary for that purpose, of securities of Canada that are designated securities as defined in section 2 of that Act, and by the payment to that government of any balance then remaining in any manner that may be prescribed. 20

b) le ministre des Finances doit payer un montant, calculé comme le prévoit le paragraphe (2), au gouvernement de cette province, en lui transférant — dans les limites nécessaires à cette fin —, d'une part, des titres de cette province qui sont des titres désignés au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, et, d'autre part, des titres du Canada qui sont des titres désignés au sens de l'article 2 de cette loi, et en lui versant, de la manière qui peut être prescrite, tout solde restant encore dû.

(2) Section 113 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 113 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Payment by Investment Board

(1.1) The Minister of Finance may, by notice, and in accordance with any agreement entered into under section 111.1, require the Investment Board to pay to that Minister any amount that the Minister considers necessary for the purposes of subsection (1).

(1.1) Le ministre des Finances peut, sur préavis et conformément à tout accord conclu aux termes de l'article 111.1, exiger que l'Office lui verse toute somme qu'il estime nécessaire pour l'application du paragraphe (1).

Versement par l'Office

Rights in securities extinguished

(1.2) For greater certainty, where the Minister of Finance transfers to the government of a province a security of that province or of Canada, any right, title or interest of the Investment Board in the security is extinguished.

(1.2) Il est entendu que, lorsque le ministre des Finances transfère au gouvernement d'une province un titre de cette province ou du Canada, tout droit, titre ou intérêt qu'a l'Office dans ce titre est annulé.

Transfert à une province

(3) Subsections 113(1.1) and (1.2) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 113(1.1) et (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transfer by Investment Board

(1.1) The Minister of Finance may, by notice, and in accordance with any agreement entered into under section 111.1, require the Investment Board to pay to that Minister any amount, and to transfer to that Minister any securities of the province or of Canada referred to in paragraph (1)(b), that are necessary for the purposes of subsection (1).

(1.1) Le ministre des Finances peut, sur préavis et conformément à tout accord conclu aux termes de l'article 111.1, exiger que l'Office lui verse toute somme et lui transfère tout titre de la province ou du Canada visé à l'alinéa (1)(b), qui sont nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

Transfert par l'Office

10. Paragraph 114(4)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the management or operation of the Canada Pension Plan Account, or

11. Section 117 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) In this section, “appropriate provincial Minister”, in respect of a province, means the province’s minister of the Crown who has primary responsibility for that province’s finances.

Definition of “appropriate provincial Minister”

10. L’alinéa 114(4)e de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) soit l’administration ou la gestion du compte du régime de pensions du Canada;

11. L’article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Au présent article, « ministre provincial compétent » désigne le ministre de qui relève au premier chef l’administration des finances de la province.

Définition de « ministre provincial compétent »

1997, c. 40

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT

LOI SUR L’OFFICE D’INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1997, ch. 40

12. (1) Section 2 of the Canada Pension Plan Investment Board Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated security” means

(a) an obligation

(i) that, before April 1, 1998, was held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund, as established under subsection 109(1) of the *Canada Pension Plan*,

(ii) that, as applied to Canada, is an obligation of the Government of Canada and, as applied to a province, is an obligation of the government of the province or an obligation of any agent of Her Majesty in right of the province that is guaranteed as to principal and interest by that government, and

(iii) that complies with the conditions that were set out in section 111 of the *Canada Pension Plan* as that section read immediately before April 1, 1998; or

(b) an obligation that

(i) is, on or after April 1, 1998, purchased by the Minister of Finance under section 110 of the *Canada Pension Plan*, and

(ii) is an obligation of the government of a province or an obligation of any

“designated security”
« titre désigné »

15

12. (1) L’article 2 de la Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« titre désigné »

a) Soit une obligation qui :

(i) était, avant le 1^{er} avril 1998, détenue au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, compte ouvert en application du paragraphe 109(1) du *Régime de pensions du Canada*,

(ii) à l’égard du Canada, en est une du gouvernement du Canada et, à l’égard d’une province, en est une du gouvernement de celle-ci, ou en est une d’un mandataire de Sa Majesté du chef de la province, garantie, quant au principal et à l’intérêt, par le gouvernement de la province,

(iii) satisfait aux conditions énoncées à l’article 111 du *Régime de pensions du Canada* dans sa version antérieure au 1^{er} avril 1998;

b) soit une obligation qui :

(i) le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, est achetée par le ministre des Finances en application de l’article 110 du *Régime de pensions du Canada*,

15

« titre désigné »
“designated security”

35

40

agent of Her Majesty in right of a province that is guaranteed as to principal and interest by that government.

(ii) en est une du gouvernement d'une province ou en est une d'un mandataire de Sa Majesté du chef de la province, garantie, quant au principal et à l'intérêt, par le gouvernement de la province.

(2) Subparagraph (b)(i) of the definition "designated security" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « titre désigné », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) on or after April 1, 1998, was purchased by the Minister of Finance under section 110 of the *Canada Pension Plan* or is purchased by the Board under section 6.1, and

(i) le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, soit a été achetée par le ministre des Finances en application de l'article 110 du *Régime de pensions du Canada*, soit est achetée par l'Office en application de l'article 6.1,

13. Section 5 of the Act is replaced by the following:

13. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Objects

5. The objects of the Board are

15

(a) to assist the Canada Pension Plan in meeting its obligations to contributors and beneficiaries under the *Canada Pension Plan*;

(b) to manage any amounts transferred to it under section 108.1 of the *Canada Pension Plan*, and its right, title or interest in any designated securities, in the best interests of the contributors and beneficiaries under that Act; and

25

(c) to invest its assets with a view to achieving a maximum rate of return, without undue risk of loss, having regard to the factors that may affect the funding of the Canada Pension Plan and the ability of the Canada Pension Plan to meet its financial obligations on any given business day.

5. L'Office a pour mission :

Mission

a) d'aider le Régime de pensions du Canada à s'acquitter de ses obligations envers les cotisants et les bénéficiaires que lui impose le *Régime de pensions du Canada*;

b) de gérer les sommes transférées en application de l'article 108.1 du *Régime de pensions du Canada*, ainsi que ses droit, titre ou intérêt dans les titres désignés, dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires de ce régime;

c) de placer son actif en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte induit et compte tenu des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du Régime de pensions du Canada ainsi que sur son aptitude à s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières.

35

14. The Act is amended by adding the following after section 6:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Replacement security

DESIGNATED SECURITIES

6.1 (1) On the maturity of a designated security of a province that was issued before January 1, 1998, the Board shall purchase another security issued by that province if the Board is requested to do so, in writing, by the appropriate provincial Minister of that province at least 30 days before the date of maturity.

35

TITRES DÉSIGNÉS

6.1 (1) À l'échéance d'un titre désigné d'une province qui a été émis avant le 1^{er} janvier 1998, l'Office achète un autre titre émis par la province si le ministre provincial compétent lui en fait la demande par écrit au moins trente jours avant la date de l'échéance.

40

Remplacement de titre

Principal amount	(2) The principal amount of the replacement security shall be not more than the principal outstanding under the maturing designated security.	(2) La valeur nominale d'un nouveau titre ne peut être supérieure au principal impayé du titre désigné arrivant à échéance.	Principal
Term to maturity	(3) The replacement security shall be for a term of 20 years.	(3) Le nouveau titre est émis pour vingt ans.	Durée
Interest	(4) The replacement security shall bear interest at a rate fixed by the Board, in accordance with any agreement entered into between the Board and the Minister. The rate shall be substantially the same as the interest rate that the province would be required to pay if it were to borrow the same amount for the same term through the issuance of a security on the public capital market.	(4) Les intérêts sur le nouveau titre sont au taux fixé par l'Office, conformément à tout accord qu'il a conclu avec le ministre. Le taux est à un niveau sensiblement égal à celui que la province serait tenue de payer si elle empruntait la même somme pour la même période pour un titre émis sur le marché financier libre.	Intérêts
Features of replacement security	(5) The replacement security shall be issued to or payable to the Board and shall be expressed to be not negotiable and not transferable or assignable.	(5) Le nouveau titre est contracté envers l'Office ou payable à celui-ci; le titre est émis comme n'étant ni négociable, ni transférable, ni cessible.	Conditions
Redemption at request of province	(6) The Board shall redeem a designated security in whole or in part before maturity if (a) the Board is requested to do so, in writing, by the appropriate provincial Minister of a province at least 30 days before the proposed redemption date; and (b) the appropriate provincial Minister has agreed to pay on the proposed redemption date (i) any payments of principal or interest due on or before the proposed redemption date but not yet paid, (ii) interest on the principal amount being redeemed accrued to the proposed redemption date, and (iii) an amount equal to the present value of the remaining instalments of principal being redeemed and interest on that principal.	(6) L'Office rachète un titre désigné en tout ou en partie avant échéance si, à la fois : a) le ministre provincial compétent lui en fait la demande par écrit au moins trente jours avant la date de rachat proposée; b) le ministre provincial compétent accepte de payer ce qui suit à la date de rachat proposée : (i) le principal et l'intérêt dus et non encore payés à cette date, (ii) l'intérêt sur le principal racheté accumulé jusqu'à cette date, (iii) une somme égale à la valeur actualisée du principal racheté impayé et de l'intérêt sur celui-ci.	Rachat de titres à la demande d'une province
Calculation of present value	(7) For the purposes of subparagraph (6)(b)(iii), the present value shall be calculated by discounting the instalments of principal being redeemed and interest on that principal using an interest rate fixed by the	(7) La valeur actualisée du principal racheté impayé est calculée par actualisation des versements en fonction d'un taux d'intérêt, fixé par l'Office conformément à tout accord qu'il a conclu avec le ministre des Finances, qui correspond :	Valeur actualisée des titres

Board, in accordance with any agreement entered into between the Board and the Minister of Finance. In fixing that rate, the Board shall choose a rate that

(a) if the designated security to be redeemed was issued before January 1, 1998, is substantially the same as the rate that the Government of Canada would be required to pay if it were to borrow the principal amount being redeemed for a term equal to the remaining term of that designated security through the issuance of a security on the public capital market; or

(b) if the designated security to be redeemed was issued on or after January 1, 1998, is substantially the same as the rate that the province would be required to pay if it were to borrow the principal amount being redeemed for a term equal to the remaining term of that designated security through the issuance of a security on the public capital market.

Consolidation
of securities

(8) At the request of the provincial treasurer or other similar officer of a province, the Board may accept in the place of any series of designated securities of that province acquired during any consecutive period of not more than twelve months, on payment of any interest then accrued on the securities, another security of that province that is in an amount equal to the aggregate amount then outstanding of the designated securities of that series, and that bears interest at a rate determined by the Board.

Obligation
guaranteed by
the provincial
government

(9) Any security purchased by the Board under this section must be an obligation of the government of a province or an obligation of an agent of Her Majesty in right of a province that is guaranteed as to principal and interest by that government.

15. Section 37 of the Act is replaced by the following:

37. The Board and its subsidiaries shall invest their assets in such a way that tax would not be payable by the Board under subsection 206(2) of the *Income Tax Act* if

*Income Tax
Act*

a) si le titre désigné à racheter a été émis avant le 1^{er} janvier 1998, à un taux sensiblement égal à celui que le gouvernement du Canada serait tenu de payer s'il empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre;

b) si le titre désigné à racheter a été émis le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, à un taux sensiblement égal à celui que la province serait tenue de payer si elle empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre.

(8) À la demande du trésorier provincial ou d'un autre semblable fonctionnaire d'une province, l'Office peut accepter, à la place d'une série de titres désignés de cette province achetés au cours de toute période ininterrompue d'au plus douze mois, sur paiement de l'intérêt couru sur ces titres, une autre garantie de cette province d'un montant égal à l'ensemble alors en circulation des titres désignés de cette série, laquelle garantie porte intérêt à un taux que fixe l'Office.

Unification
des titres

(9) Le titre acheté par l'Office en application du présent article doit être une obligation du gouvernement d'une province ou une obligation d'un mandataire de Sa Majesté du chef de la province, garantie, quant au principal et à l'intérêt, par ce gouvernement.

Obligation
garantie par
le gouvernement
provincial

15. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

37. L'Office et ses filiales effectuent leurs placements de manière telle que l'Office n'aurait pas à payer d'impôt en application du paragraphe 206(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si, à la fois :

*Loi de
l'impôt sur le
revenu*

35

35

	<p>(a) Part XI of that Act applied to <u>the Board</u>; <u>and</u></p> <p>(b) each subsidiary were a corporation that had made a valid election under section 259 of that Act.</p>	<p>a) la partie XI de cette loi s'appliquait à l'Office;</p> <p>b) chacune des filiales était une société ayant fait un choix valide en vertu de l'article 259 de cette loi.</p>	
	<p>16. Section 50 of the Act is replaced by the following:</p> <p>50. (1) The Board shall send copies of the financial statements for the first, second and third quarters of the financial year, prepared in accordance with subsection 39(6), to the Minister and the appropriate provincial Ministers within 45 days after the end of the three-month period to which they relate.</p>	<p>16. L'article 50 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>50. (1) Dans les quarante-cinq jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de l'exercice, l'Office envoie au ministre et aux ministres provinciaux compétents copie des états financiers du trimestre en cause établis en conformité avec le paragraphe 39(6).</p>	<p>5</p> <p>5</p> <p>États financiers</p>
Statements to go to Ministers	<p>(2) Within seven days after the financial statements are sent as required under subsection (1), the Board shall make the statements available to the public.</p>	<p>(2) Dans les sept jours suivant leur envoi en application du paragraphe (1), l'Office met les états financiers à la disposition du public.</p>	<p>15</p> <p>15</p> <p>États financiers à la disposition du public</p>
Statements to be made public	<p>17. Subsection 51(1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>51. (1) The Board shall as soon as possible, but in any case within 60 days, after the end of each financial year provide the Minister and the appropriate provincial Ministers with an annual report on the operations of the Board in that year and the Board shall make copies of the report available to the public.</p>	<p>17. Le paragraphe 51(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>51. (1) Le plus tôt possible, dans les soixante jours suivant la fin de chaque exercice, l'Office fait parvenir un rapport annuel de ses activités pendant l'exercice au ministre et aux ministres provinciaux compétents. Il met aussi des exemplaires à la disposition du public.</p>	<p>20</p> <p>20</p> <p>Rapport annuel</p>
Annual report required	<p>18. (1) Section 56 of the Act is replaced by the following:</p> <p>56. The Board shall pay into the Consolidated Revenue Fund, for credit to the Canada Pension Plan Account established under subsection 108(1) of the <i>Canada Pension Plan</i>, any amount required under subsection 108.1(2) or 113(1.1) of that Act.</p>	<p>18. (1) L'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>56. L'Office verse au Trésor les sommes exigées en vertu des paragraphes 108.1(2) et 113(1.1) du <i>Régime de pensions du Canada</i>. Ces sommes sont portées au crédit du compte du régime de pensions du Canada ouvert en application du paragraphe 108(1) de cette loi.</p>	<p>30</p> <p>30</p> <p>Responsabilité de l'Office</p>
Duty of Board	<p>(2) Section 56 of the Act is renumbered as subsection 56(1) and is amended by adding the following:</p> <p>(2) The Board shall transfer to the Minister any designated securities of a province or of Canada that the Minister requires under subsection 113(1.1) of the <i>Canada Pension Plan</i>.</p>	<p>(2) L'article 56 de la même loi devient le paragraphe 56(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :</p> <p>(2) L'Office transfère au ministre les titres désignés d'une province ou du Canada que celui-ci exige en vertu du paragraphe 113(1.1) du <i>Régime de pensions du Canada</i>.</p>	<p>35</p> <p>35</p> <p>Transfert des titres</p>
Transfer of securities			

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transfer of securities to the Board

19. (1) On the first day of each month after the coming into force of this section, 1/36th of the right, title or interest of the Minister of Finance in each security that was purchased by the Minister under section 110 of the *Canada Pension Plan*, and that is held by that Minister on the first day of the first month following the coming into force of this section, is transferred to the Canada Pension Plan Investment Board established under section 3 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* (“the Board”).

19. (1) Le premier jour de chaque mois suivant l’entrée en vigueur du présent article, un trente-sixième du droit, du titre ou de l’intérêt détenus par le ministre des Finances dans chaque titre qu’il a acheté en application de l’article 110 du *Régime de pensions du Canada* et qu’il détient au premier jour du premier mois suivant l’entrée en vigueur du présent article est transféré à l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada constitué par l’article 3 de la *Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada* (« l’Office »).

Transfert de titres à l’Office

Transfer of replacement securities

(2) If a security referred to in subsection (1) is replaced within the 36-month period beginning on the first day of the first month following the coming into force of this section,

(a) the Board is deemed to have acquired a right, title or interest in the replacement security in the same proportion as the right, title or interest it had acquired in the security being replaced; and

(b) on the first day of each month after the day on which the replacement security is purchased, for each month then remaining in the 36-month period, an equal portion of the right, title or interest of the Minister of Finance in the replacement security is transferred to the Board, so that the replacement security is fully transferred to the Board on the same day as the security that it replaced would have been fully transferred.

(2) Lorsqu’un titre visé au paragraphe (1) est remplacé au cours de la période de trente-six mois commençant le premier jour du mois suivant l’entrée en vigueur du présent article :

a) l’Office est réputé avoir acquis un droit, un titre ou un intérêt dans le nouveau titre dans une proportion équivalente à celle qu’il détenait dans le titre remplacé;

b) le premier jour de chaque mois suivant la date d’achat du nouveau titre, pour chaque mois qui reste dans la période de trente-six mois, une partie égale du droit, du titre ou de l’intérêt du ministre des Finances dans le nouveau titre est transférée à l’Office, de sorte que le nouveau titre est transféré en totalité à l’Office à la même date que le titre qu’il remplace l’aurait été.

Transfert de nouveaux titres

Rights extinguished

(3) If a security referred to in subsection (1) is redeemed during the 36-month period referred to in subsection (2) and is not replaced, any right, title or interest of the Board in the security is extinguished.

(3) Lorsqu’un titre visé au paragraphe (1) est racheté au cours de la période de trente-six mois visée au paragraphe (2) et n’est pas remplacé, tout droit, titre ou intérêt de l’Office dans le titre est annulé.

Droits annulés

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

20. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Act, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan* on a day or days

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

45

to be fixed by order of the Governor in Council.

Exception

(2) Despite subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*,

(a) subsections 4(1) and (3), 5(3), (5), (7) and (10) and 9(1) and (3), sections 10 and 11, subsection 12(2), section 14 and subsection 18(2) come into force on the day that is three years after the day on which section 19 comes into force; and

(b) section 8 comes into force on the day that is four years after the day on which section 19 comes into force.

(2) Par dérogation au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada* :

a) les paragraphes 4(1) et (3), 5(3), (5), (7) et (10) et 9(1) et (3), les articles 10 et 11, le paragraphe 12(2), l'article 14 et le paragraphe 18(2) entrent en vigueur trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 19;

b) l'article 8 entre en vigueur quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 19.

Entrée en vigueur

EXPLANATORY NOTES

Canada Pension Plan

Clause 1: Section 91 and the heading before it read as follows:

Interpretation

91. In this Part, “Minister” means the Minister of Human Resources Development.

Clause 2: Subsection 108(4) reads as follows:

(4) No payment shall be made out of the Consolidated Revenue Fund under this section in excess of the amount of the balance to the credit of the Canada Pension Plan Account.

Clause 3: New.

NOTES EXPLICATIVES

Régime de pensions du Canada

Article 1 : Texte de l'article 91 et de l'intertitre le précédant :

Définition

91. Dans la présente partie, « ministre » désigne le ministre du Développement des ressources humaines.

Article 2 : Texte du paragraphe 108(4) :

(4) Il ne peut être payé sur le Trésor aux termes du présent article aucun montant qui excède le solde au crédit du compte du régime de pensions du Canada.

Article 3 : Nouveau.

Clause 4: (1) and (2) Subsections 109(3) and (4) are new. Section 109 reads as follows:

109. (1) There is hereby established in the accounts of Canada an account to be known as the Canada Pension Plan Investment Fund.

(2) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Investment Fund the cost of all securities purchased by the Minister of Finance under section 110, and there shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to the Canada Pension Plan Investment Fund the proceeds of redemption in whole or in part of any securities purchased by him under that section.

Article 4 : (1) et (2) Les paragraphes 109(3) et (4) sont nouveaux. Texte de l'article 109 :

109. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Fonds de placement du régime de pensions du Canada ».

(2) Doit être payé sur le Trésor et porté au débit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada le coût de tous les titres achetés par le ministre des Finances aux termes de l'article 110, et doit être versé au Trésor et porté au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada le produit du rachat total ou partiel des titres achetés par ce ministre en vertu de cet article.

Clause 5: (1) to (11) Section 110 reads as follows:

110. (1) In this section and sections 111 to 117,

“appropriate provincial Minister”, in respect of a province, means the province’s minister of the Crown who has primary responsibility for that province’s finances;

“Investment Board” means the Canada Pension Plan Investment Board established by section 3 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*;

“operating balance” means the amount of the balance to the credit of the Canada Pension Plan Account less the balance in the Canada Pension Plan Investment Fund;

“security” means

(a) an obligation

(i) that was held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund before the coming into force of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*,

(ii) that, as applied to Canada, is an obligation of the Government of Canada and, as applied to a province, is an obligation of the government of the province or an obligation of any agent of Her Majesty in right of the province that is guaranteed as to principal and interest by that government, and

(iii) that complies with the conditions that were set out in section 111 as that section read before the coming into force of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, or

(b) an obligation that

(i) is purchased by the Minister of Finance under this section after the coming into force of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, and

(ii) is an obligation of the government of a province or an obligation of any agent of Her Majesty in right of a province that is guaranteed as to principal and interest by that government.

(2) Interest shall be credited to the Canada Pension Plan Account on the last day of each month, calculated at such rate on the average daily operating balance in that Account for the preceding month as the Minister of Finance may fix.

(2.1) Where an amount referred to in paragraph 108(3)(a) is charged to the Canada Pension Plan Account pursuant to subsection (3), interest shall, notwithstanding that the amount has been so charged, be credited to the Canada Pension Plan Account, at the prescribed time and in the prescribed manner, in respect of that amount until the amount is effectively paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Article 5 : (1) à (11) Texte de l’article 110 :

110. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 111 à 117.

« ministre provincial compétent » Le ministre de qui relève au premier chef l’administration des finances de la province.

« Office » L’Office d’investissement du régime de pensions du Canada constitué en vertu de l’article 3 de la *Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada*.

« solde d’exploitation » Le montant du solde créditeur du compte du régime de pensions du Canada, moins le solde du Fonds de placement du régime de pensions du Canada.

« titre »

a) Soit, une obligation qui :

(i) est détenue au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada avant l’entrée en vigueur de la *Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada*,

(ii) à l’égard du Canada, en est une du gouvernement du Canada et, à l’égard d’une province, en est une du gouvernement de cette province, ou en est une d’un mandataire de Sa Majesté du chef de cette province, garantie quant au principal et à l’intérêt par le gouvernement de la province,

(iii) satisfait aux conditions énoncées à l’article 111 dans sa version avant l’entrée en vigueur de la *Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada*;

b) soit une obligation qui :

(i) est achetée par le ministre des Finances en vertu du présent article après l’entrée en vigueur de la *Loi sur l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada*,

(ii) en est une du gouvernement d’une province ou en est une d’un mandataire de Sa Majesté du chef de cette province, garantie quant au principal et à l’intérêt par le gouvernement de la province.

(2) L’intérêt est porté au crédit du compte du régime de pensions du Canada le dernier jour de chaque mois, et calculé au taux que peut fixer le ministre des Finances sur la moyenne quotidienne du solde d’exploitation de ce compte pour le mois précédent.

(2.1) Lorsqu’un montant visé à l’alinéa 108(3)a) est porté au débit du compte du régime de pensions du Canada conformément au paragraphe (3), un intérêt doit, de la manière et au moment prescrits, être porté au crédit de ce compte à l’égard de ce montant même si le montant en question a été porté au débit du compte et il l’est jusqu’à ce que ce montant soit effectivement payé sur le Trésor.

(3) On the maturity of a security of a province held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund that was issued before January 1, 1998, the Minister of Finance shall purchase another security issued by that province if

(a) the Minister of Finance is requested to do so, in writing, by the appropriate provincial Minister of that province at least 30 days before the date of maturity; and

(b) the operating balance in the Canada Pension Plan Account exceeds the amount that the Minister of Finance estimates will be required to meet all payments under subsection 108(3) in the month in which the security comes to maturity and in the two months immediately following that month.

(4) The principal amount of the replacement security shall be not more than the principal outstanding under the maturing security.

(5) The replacement security shall be for a term of 20 years.

(6) The replacement security shall bear interest at a rate fixed by the Minister of Finance. In fixing that rate, the Minister of Finance shall choose a rate that is substantially the same as the interest rate that the province would be required to pay if it were to borrow the same amount for the same term through the issuance of a security on the public capital market.

(6.1) The replacement security shall be issued to or payable to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund and shall be expressed to be not negotiable and not transferable or assignable.

(6.2) The replacement security shall be redeemable in whole or in part before maturity only at the option of the Minister of Finance where

(a) the Minister of Finance considers the redemption necessary in order to meet any payments that will be required to be made under subsection 108(3);

(b) the Minister of Finance gives notice in writing to the appropriate provincial Minister of the province at least six months before the date of the redemption; and

(c) there are no securities of the province held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund that have a shorter remaining term to maturity than that of the replacement security.

(6.3) Where one or more securities of a province held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund is redeemed in whole or in part by the Minister of Finance at any time before the maturity of the securities, the amount redeemed under those securities shall not exceed the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the total amount to be realized at that time on the redemption of securities held to the credit of the Fund;

B is the total amount outstanding at that time under securities of the province held to the credit of the Fund; and

C is the total amount outstanding at that time under all securities held to the credit of the Fund.

(6.4) Despite subsections (6.2) and (6.3), the Minister of Finance shall redeem a security in whole or in part before maturity if

(a) the Minister of Finance is requested to do so, in writing, by the appropriate provincial Minister of a province at least 30 days before the proposed redemption date; and

(3) À l'échéance d'un titre d'une province qui a été émis avant le 1^{er} janvier 1998 et est détenu au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, le ministre des Finances achète un autre titre émis par la province si, d'une part, le ministre provincial compétent lui en fait la demande par écrit au moins trente jours avant la date de l'échéance et, d'autre part, le solde d'exploitation du compte de régime de pension du Canada excède le montant qu'il estime nécessaire pour faire les paiements prévus au paragraphe 108(3) au cours du mois de l'échéance et dans la période de deux mois suivant ce mois.

(4) La valeur nominale d'un nouveau titre ne peut être supérieure au principal impayé d'un titre arrivant à échéance.

(5) Le nouveau titre est émis pour vingt ans.

(6) Les intérêts sur le nouveau titre sont au taux fixé par le ministre des Finances à un niveau sensiblement égal à celui que la province serait tenue de payer si elle empruntait le même montant pour la même période pour un titre émis sur le marché financier libre.

(6.1) Le nouveau titre est contracté envers le Fonds de placement du régime de pensions du Canada ou payable au crédit de ce Fonds; il est émis comme étant ni négociable, ni transférable, ni cessible.

(6.2) Le nouveau titre n'est rachetable en tout ou en partie avant l'échéance qu'au seul gré du ministre des Finances, lorsqu'il :

a) l'estime nécessaire pour faire face aux paiements qu'exigera le paragraphe 108(3);

b) donne avis écrit au ministre provincial compétent au moins six mois avant la date de rachat;

c) constate que pour aucun des titres d'une province détenu au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada la période à courir jusqu'à la date d'échéance n'est inférieure à la durée du nouveau titre.

(6.3) Le montant des titres d'une province détenus au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada et rachetés, en tout ou en partie, avant l'échéance ne peut être supérieur au résultat de :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant à réaliser à un moment donné par le rachat des titres détenus au crédit du Fonds de placement du régime des pensions du Canada,

B représente le montant total impayé à un moment donné pour les titres d'une province détenus au crédit du Fonds,

C représente le montant total impayé à un moment donné pour les titres détenus au crédit du Fonds.

(6.4) Malgré les paragraphes (6.2) et (6.3), le ministre des Finances rachète un titre en tout ou en partie avant l'échéance dans les cas suivants :

a) le ministre provincial compétent lui en fait la demande par écrit au moins 30 jours avant la date de rachat proposée;

(b) the appropriate provincial Minister has agreed to pay on the redemption date

- (i) any payments of principal or interest due on or before the redemption date but not yet paid,
- (ii) interest on the principal amount being redeemed accrued to the date of redemption, and
- (iii) an amount equal to the present value of the remaining instalments of principal being redeemed and interest on that principal.

(6.5) For the purposes of subparagraph (6.4)(b)(iii), the present value shall be calculated by discounting the instalments of principal being redeemed and interest on that principal using an interest rate fixed by the Minister of Finance. In fixing that rate, the Minister of Finance shall choose a rate that

- (a) if the security to be redeemed was issued before January 1, 1998, is substantially the same as the rate the Government of Canada would be required to pay if it were to borrow the principal amount being redeemed for a term equal to the remaining term of the security to be redeemed through the issuance of a security on the public capital market; or
- (b) if the security to be redeemed was issued after January 1, 1998, is substantially the same as the rate the province would be required to pay if it were to borrow the principal amount being redeemed for a term equal to the remaining term of the security to be redeemed through the issuance of a security on the public market.

(7) At the request of the provincial treasurer or other similar officer of a province, the Minister of Finance may accept in the place of any series of securities of that province purchased by the Minister under this section during any consecutive period of not more than twelve months, on payment of any interest then accrued thereon, another security of that province in an amount equal to the aggregate amount then outstanding of the securities of that series, and bearing interest at a rate determined by the Minister of Finance to be the average of the rates of interest on each of the securities of that series weighted according to the amounts then outstanding of each of those securities.

(8) Nothing in this section shall be construed as limiting or restricting the authority of the Minister of Finance, when he deems it advisable for the sound and efficient management of the Canada Pension Plan Account,

- (a) to purchase or acquire short term obligations of the Government of Canada not limited or restricted as to the negotiability or the transfer or assignment thereof, in an aggregate amount that, when added to the amount of all those obligations then held by him that were purchased or acquired as described in this subsection, does not exceed in any month the amount estimated by him to be required to meet all payments under subsection 108(3) in the immediately following period ending three months after that month, and to pay for those obligations out of the Consolidated Revenue Fund and charge the cost thereof to the Canada Pension Plan Account; or
- (b) to hold or sell any of those obligations and to pay any interest thereon or proceeds of sale thereof into the Consolidated Revenue Fund and credit the interest or proceeds to the Canada Pension Plan Account.

Clause 6: Section 111 reads as follows:

b) le ministre provincial compétent accepte de payer ce qui suit à la date de rachat :

- (i) le principal et l'intérêt dus et non encore payés à la date de rachat,
- (ii) l'intérêt sur le principal racheté accumulé jusqu'à la date de rachat,
- (iii) une somme égale à la valeur actuelle du principal racheté non encore payé et de l'intérêt sur celui-ci.

(6.5) La valeur actuelle du principal racheté non encore payé est calculée par actualisation des versements en fonction d'un taux d'intérêt, fixé par le ministre des Finances, qui correspond :

- a) si le titre à racheter a été émis avant le 1^{er} janvier 1998, à un taux sensiblement égal à celui que le gouvernement du Canada serait tenu de payer s'il empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre;
- b) si le titre à racheter a été émis après le 1^{er} janvier 1998, à un taux sensiblement égal à celui que la province serait tenue de payer si elle empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre.

(7) À la demande du trésorier provincial ou autre semblable fonctionnaire d'une province, le ministre des Finances peut accepter, à la place d'une série de titres de cette province qu'il a achetés selon le présent article au cours de toute période ininterrompue d'au plus douze mois, sur paiement de l'intérêt couru sur ces titres, une autre garantie de cette province d'un montant égal à l'ensemble alors en circulation des titres de cette série, portant intérêt à un taux que le ministre des Finances détermine comme étant la moyenne des taux d'intérêt de chacun des titres de cette série, pondérée selon les montants alors en circulation de chacun de ces titres.

(8) Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'autorité du ministre des Finances, lorsqu'il l'estime convenable pour la bonne et efficace gestion du compte du régime de pensions du Canada :

- a) d'acheter ou d'acquérir des obligations à court terme du gouvernement du Canada, dont la négociabilité, le transfert ou la cession ne sont l'objet d'aucune limitation ni restriction, pour un montant global qui, ajouté au montant de toutes les obligations semblables qu'il détient alors et qui ont été achetées ou acquises comme le prévoit le présent paragraphe, ne dépasse pas au cours d'un mois quelconque le montant nécessaire selon lui pour faire tous les paiements prévus par le paragraphe 108(3) dans la période immédiatement suivante prenant fin trois mois après l'expiration du mois en question, et de payer de telles obligations sur le Trésor et d'en imputer le coût au compte du régime de pensions du Canada;
- b) de détenir ou vendre de telles obligations et de verser l'intérêt y afférent ou le produit de leur vente au Trésor et de créditer le compte du régime de pensions du Canada de cet intérêt ou de ce produit.

Article 6 : Texte de l'article 111 :

111. (1) Where, on the maturity of a security of a province held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund that was issued before January 1, 1998, the Minister of Finance does not purchase another security under subsection 110(3), or uses only a portion of the principal amount of the matured security to purchase another security, the principal amount of the matured security, or the unused portion, as the case may be, shall be transferred to the Investment Board. The amount shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Account.

(2) Where in any month the operating balance in the Canada Pension Plan Account exceeds the amount that the Minister of Finance estimates will be required to meet all payments under subsection 108(3) in the immediately following period ending three months after the end of that month and to purchase securities under subsections 110(3) and 110(8) in that month, the amount of the excess in that month shall be transferred to the Investment Board. The amount shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Account.

Clause 7: Section 111.1 reads as follows:

111.1 The Minister of Finance may enter into an agreement with the Investment Board for the administration of the Canada Pension Plan Investment Fund by the Investment Board.

Clause 8: The relevant portion of subsection 112(1) reads as follows:

112. (1) The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare annual financial statements for the Canada Pension Plan in respect of that year setting out

(a) a statement of the amounts credited to or charged to the Canada Pension Plan Account and the Canada Pension Plan Investment Fund during the year;

(b) a statement consolidating the accounts of the Canada Pension Plan Account, the Canada Pension Plan Investment Fund and the Investment Board for the year; and

Clause 9: (1) The relevant portion of subsection 113(1) reads as follows:

113. (1) Where any regulation has been made under subsection 3(2) prescribing a province as a province described in paragraph (b) of the definition “province providing a comprehensive pension plan” in subsection 3(1),

...

(b) the Minister of Finance shall pay an amount calculated as provided in subsection (2) to the government of that province, by the transfer to that government in the first instance and to the extent necessary for that purpose, of securities of that province held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund, and in the second instance and to the extent necessary for that purpose, of securities of Canada held to the credit of that Fund, and by the payment to that government of any balance then remaining in such manner as may be prescribed.

(2) New.

Clause 10: The relevant portion of subsection 114(4) reads as follows:

111. (1) Si, à l'échéance d'un titre d'une province qui a été émis avant le 1^{er} janvier 1998 et est détenu au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, le ministre des Finances n'achète pas un autre titre en application du paragraphe 110(3) ou en achète un en n'utilisant qu'une partie du principal du titre, le principal ou la partie non utilisé du principal est transféré à l'Office. Ce montant est prélevé sur le Trésor et porté au débit du compte du régime de pensions du Canada.

(2) Lorsque, dans un mois quelconque, le solde d'exploitation du compte du régime de pensions du Canada excède le montant que le ministre des Finances estime nécessaire pour faire tous les paiements prévus au paragraphe 108(3) dans la période qui suit immédiatement et qui prend fin trois mois après l'expiration du mois en question et pour acheter, au cours de ce mois, les titres visés au paragraphe 110(3) et (8), le montant de l'excédent dans ce mois est transféré à l'Office. Le montant de l'excédent est prélevé sur le Trésor et porté au débit du compte du régime de pensions du Canada.

Article 7 : Texte de l'article 111.1 :

111.1 Le ministre des Finances peut conclure un accord avec l'Office concernant la gestion du Fonds de placement du régime de pensions du Canada.

Article 8 : Texte du passage visé du paragraphe 112(1) :

112. (1) Au début de chaque exercice, le ministre établit dans les meilleurs délais, pour le régime de pensions du Canada, des états financiers pour l'exercice précédent qui présentent :

a) un état des montants qui ont été portés au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada et du Fonds de placement du régime de pensions du Canada pour cet exercice;

b) un état regroupant les comptes du régime de pensions du Canada, du Fonds de placement du régime de pensions du Canada et de l'Office pour cet exercice;

Article 9 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 113(1) :

113. (1) Lorsque, aux termes du paragraphe 3(2), il a été pris un règlement prescrivant qu'une province est une province décrite à l'alinéa b) de la définition de « province instituant un régime général de pensions » au paragraphe 3(1) :

...

b) le ministre des Finances doit payer un montant, calculé comme le prévoit le paragraphe (2), au gouvernement de cette province, en transférant à ce gouvernement, en premier lieu et dans les limites nécessaires à cette fin, des titres de cette province détenus au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, puis en second lieu et dans les limites nécessaires à cette fin, des titres du Canada détenus au crédit de ce Fonds, puis en versant à ce gouvernement, de la manière qui peut être prescrite, tout solde restant encore dû.

(2) Nouveau.

Article 10 : Texte du passage visé du paragraphe 114(4) :

(4) Where any enactment of Parliament contains any provision that alters, or the effect of which is to alter, either directly or indirectly and either immediately or in the future,

...

(e) the management or operation of the Canada Pension Plan Account or the Canada Pension Plan Investment Fund, or

...

it shall be deemed to be a term of that enactment, whether or not it is expressly stated in the enactment, that the provision shall come into force only on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which order may not be made and shall not in any case have any force or effect unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the enactment.

Clause 11: New.

Canada Pension Plan Investment Board Act

Clause 12: (1) New.

Clause 13: Section 5 reads as follows:

5. The objects of the Board are

(a) to manage any amounts that are transferred to it under section 111 of the *Canada Pension Plan* in the best interests of the contributors and beneficiaries under that Act; and

(b) to invest its assets with a view to achieving a maximum rate of return, without undue risk of loss, having regard to the factors that may affect the funding of the Canada Pension Plan and the ability of the Canada Pension Plan to meet its financial obligations.

Clause 14: New.

(4) Lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure :

...

e) soit l'administration ou la gestion du compte du régime de pensions du Canada ou du Fonds de placement du régime de pensions du Canada;

...

ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée.

Article 11 : Nouveau.

Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

Article 12 : (1) Nouveau.

Article 13 : Texte de l'article 5 :

5. L'Office a pour mission :

a) de gérer les sommes transférées en application de l'article 111 du *Régime de pensions du Canada* dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires de ce régime;

b) de placer son actif en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du Régime de pensions du Canada ainsi que sur son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières.

Article 14 : Nouveau.

Clause 15: Section 37 reads as follows:

37. The Board and its subsidiaries shall invest their assets in such a way that tax would not be payable by them under subsection 206(2) of the *Income Tax Act* if Part XI of that Act applied to them.

Article 15 : Texte de l'article 37 :

37. L'Office et ses filiales doivent effectuer leurs placements de manière telle qu'ils n'auraient pas à payer d'impôt en application du paragraphe 206(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si la partie XI de cette loi s'appliquait à eux.

Clause 16: Section 50 reads as follows:

50. The Board shall send copies of the quarterly financial statements prepared in accordance with subsection 39(6) to the Minister and the appropriate provincial Ministers within 45 days after the end of the three month period to which it relates.

Clause 17: Subsection 51(1) reads as follows:

51. (1) The Board shall as soon as possible, but in any case within 90 days, after the end of each financial year provide the Minister and the appropriate provincial Ministers with an annual report on the operations of the Board in that year and the Board shall make copies of the report available to the public.

Clause 18: (1) Section 56 reads as follows:

56. The Minister may, on giving the Board 30 days notice in writing, require a transfer of an amount from the Board to the Canada Pension Plan Account established under subsection 108(1) of the *Canada Pension Plan* if the Minister considers that the transfer is necessary to meet any payment that is required to be made under subsection 108(3) of that Act.

(2) New.

Article 16 : Texte de l'article 50 :

50. Dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la fin du trimestre concerné, l'Office envoie au ministre et aux ministres provinciaux compétents copie des états financiers trimestriels établis en conformité avec le paragraphe 39(6).

Article 17 : Texte du paragraphe 51(1) :

51. (1) Le plus tôt possible, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, l'Office fait parvenir un rapport annuel de ses activités pendant l'exercice en même temps au ministre et aux ministres provinciaux compétents. Il met aussi des exemplaires à la disposition du public.

Article 18 : (1) Texte de l'article 56 :

56. Sur préavis de trente jours envoyé à l'Office, le ministre peut, s'il l'estime nécessaire pour satisfaire aux paiements visés au paragraphe 108(3) du *Régime de pensions du Canada*, transférer une somme de l'Office au compte du régime de pensions du Canada ouvert en vertu du paragraphe 108(1) de cette loi.

(2) Nouveau.

MAIL  POSTE	
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Postage paid	Port payé
Letter mail	Poste-lettre
03159442	
Ottawa	

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9